PARTS OF THE ORIGINAL DOCUMENT

ARE OF POOR REPRODUCTIVE QUALITY

CERTAINES PARTIES DU DOCUMENT ORIGINAL

SONT DE PIÈTRE QUALITÉ DE REPRODUCTION

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES DIPLÔMES DONNANT ACCÈS À LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC.

Avis du Conseil des universités au ministre responsable de la Loi des professions.

Code: 2310-0102

Gouvernement du Québec
Dépôt légal: deuxième trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
Avis no 87.15
ISSN - 0709-3985
ISBN - 2-550-18782-2

Résumé

Dans son avis 86.18 (avril 1987), le Conseil des universités avait recommandé l'adoption d'un projet de règlement ajoutant l'article 1.24 au Règlement sur les diplômes donnant droit aux permis et certificats des corporations professionnelles. Cet article 1.24 se rapportait à la Corporation professionnelle des psychologues du Québec (CPPQ).

Le projet de règlement faisant l'objet du présent avis vise à ajouter un diplôme de 1er cycle - celui de Bachelor of Arts with Honour in Psychology de l'Université Bishop - à ceux qui, dans l'article 1.24, sont énumérés comme ceux ayant dû être obtenus avant l'obtention de l'un des diplômes donnant accès à la CPPQ.

Le Conseil des universités recommande l'adoption du projet de règlement soumis par l'OPQ car le diplôme de l'Université Bishop qui y est ajouté, malencontreusement oublié lors de la consultation précédente, donne effectivement accès aux diplômes donnant eux-mêmes accès à la CPPQ.

1. LE MANDAT

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 du Code des professions, le président de l'Office des professions du Québec (OPQ) a sollicité, au nom du ministre responsable de la Loi des professions, l'avis du Conseil des universités sur un projet de règlement modifiant l'article 1.24 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés, qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles. L'article 1.24 est celui qui détermine les diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des psychologues du Québec (CPPQ)(1).

2. RAPPEL HISTORIQUE

Dans son avis 86.18, daté du 16 avril 1987, le Conseil des universités a recommandé au ministre responsable de la Loi des professions l'approbation d'un projet de règlement visant à ajouter cet article 1.24. Tel qu'alors rédigé, cet article énumérait les diplômes - des maîtrises, sauf dans le cas de l'Université McGill pour laquelle il s'agissait d'un diplôme de Ph.D. in Clinical Psychology, celle-ci ne délivrant pas de diplôme de maîtrise professionnelle en psychologie - donnant accès à la CPPQ. Il dressait également la liste des diplômes de 1er cycle à la suite desquels les diplômes précédents devaient avoir été obtenus.

3. ÉVALUATION

Le projet de règlement soumis cette fois-ci par l'OPQ ajoute à la liste des diplômes de 1er cycle le diplôme de Bachelor of Arts with Honour in Psychology (B.A.) de l'Université Bishop, malencontreusement oublié lors de la consultation précédente. Le Conseil des universités ne peut donc que recommander l'ajout de ce diplôme qui donne effectivement accès aux diplômes donnant eux-mêmes accès à la CPPQ.

4. RECOMMANDATION

ATTENDU la demande d'avis transmise au Conseil des universités par l'Office des professions du Québec, dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 de la Loi des professions, relativement à un projet de règlement modifiant l'article 1.24 déterminant les diplômes donnant ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des psychologues du Québec;

---

(1) La demande d'avis transmise par le président de l'OPQ a été annexée au présent document.

CONSIDÉRANT que ledit projet de règlement ajoute un diplôme - celui de Bachelor of Arts with Honour in Psychology décerné par l'Université Bishop - aux diplômes de 1er cycle conduisant aux diplômes donnant eux-mêmes accès à la Corporation professionnelle des psychologues du Québec;

CONSIDÉRANT que ledit diplôme de l'Université Bishop, oublié lors de la consultation précédente, donne effectivement accès aux diplômes donnant eux-mêmes accès à la Corporation professionnelle des psychologues du Québec;

le Conseil des universités recommande au ministre responsable de la Loi des professions:

(d'approuver le projet de règlement modifiant l'article
(1.24 relatif aux diplômes donnant ouverture au permis
(délivré par la Corporation professionnelle des psycholo-
(gues du Québec.

Cet avis a été adopté lors de la 187e séance du Conseil des universités, tenue le 20 mai 1988.

ANNEXE

Office des professions du Québec

Bureau du président

Québec, le 22 mars 1988

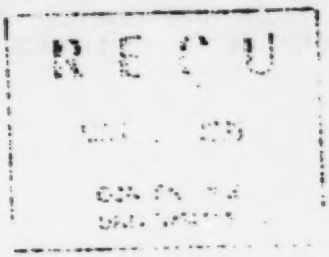

Monsieur Jacques l'Écuyer
Président
Conseil des universités
2700, boulevard Laurier
Tour Frontenac, bureau 810
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L8

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

Ce projet de règlement détermine les diplômes qui donneront ouverture au permis de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec. Vous vous souviendrez avoir été consulté sur ce même sujet le 3 avril 1985. Le projet alors soumis excluait les diplômes décernés par l'Université Laval. Des réaménagements apportés au programme de formation en permettent maintenant l'inclusion.

Une seconde consultation fut faite le 3 février 1987 sur ce projet de règlement qui incluait alors les diplômes décernés par l'Université Laval. Toutes les universités consultées ainsi que le Conseil des universités donnèrent un avis favorable à ce projet de règlement.

Le 6 octobre 1987, suite à une suggestion de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, la Corporation professionnelle des psychologues demandait que soit ajouté à la nomenclature des diplômes de premier cycle celui décerné par l'Université Bishop's soit le "Bachelor of Arts with Honour in Psychology (B.A.)".

Ce diplôme a donc été ajouté au projet de règlement dont vous trouverez copie en annexe et nulle autre modification n'a été apportée.

Complexe de la place Jacques-Cartier
320, rue Saint-Joseph Est
Québec (Québec)
G1K 8G5

276, rue Saint-Jacques Ouest
Montréal (Québec)
H2Y 1N3

/...2

Par la présente, nous procédons, au nom du gouvernement, à la consultation requise par l'article 184 du Code des professions. À cet effet, nous apprécierions recevoir vos commentaires avant la fin du mois d'avril 1988.

Je vous remercie et vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

THOMAS J. MULCAIR

TJM/cg

p.j.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DÉSIGNÉS QUI DONNENT DROIT AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE SPÉCIALISTES DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 184, par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, adopté par le décret 1139-83 du 1er juin 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 1) et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985 et 268-86 du 12 mars 1986 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1.23, de l'article suivant:

"1.24 Donnent ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des psychologues du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-dessous désignés:

a) Maîtrise en psychologie (M.Ps.) de l'Université de Montréal;

b) Master of Arts in Applied Psychology (M.A.) de l'Université Concordia;

c) Ph.D. in Clinical Psychology de l'Université Mc Gill;

d) Maîtrise ès arts en psychologie (M.A.) de l'Université du Québec, au terme d'études complétées à l'Université du Québec à Trois-Rivières;

e) Maîtrise ès arts en psychologie (M.A.) de l'Université du Québec, au terme d'études complétées à l'Université du Québec à Montréal;

f) Maîtrise en psychologie des relations humaines (M.Ps.) de l'Université de Sherbrooke;

g) Maîtrise en psychologie (M.Ps.) de l'Université Laval.";

Les diplômes visés au 1er alinéa doivent avoir été délivrés après l'obtention de l'un des diplômes de premier cycle suivants décernés par ces établissements d'enseignement:

a) Baccalauréat en sciences spécialisées (B.Sc.) de l'Université de Montréal;

b) Baccalauréat avec majeur en psychologie de l'Université de Montréal;

c) Baccalauréat en psychologie (Bachelier ès Arts)(B.A.) de l'Université de Sherbrooke;

.../2

d) Baccalauréat en psychologie (B.A. en psychologie) de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

e) Baccalauréat en psychologie (Bachelier ès Sciences) (B.Sc.) de l'Université du Québec à Montréal;

f) Bachelor of Arts with an Honour in Psychology (B.A.) et Bachelor of Sciences with an Honor in Psychology (B.Sc.) de l'Université Concordia;

g) Baccalauréat spécialisé en psychologie (B.A.) de l'Université Laval;

h) Bachelor of Arts (B.A. Psychology) et Bachelor of Sciences (B.Sc.) de l'Université McGill;

i) Bachelor of Arts with Honour in Psychology (B.A.) de l'Université Bishop.

2. L'annexe I de ce règlement est modifié par la suppression des mots "Corporation professionnelle des psychologues du Québec".

3. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec ou est inscrite à un cours donnant accès à un tel diplôme.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

REGULATION RESPECTING THE DIPLOMAS ISSUED BY DESIGNATED TEACHING ESTABLISHMENTS WHICH GIVE ACCESS TO PERMITS OR SPECIALIST'S CERTIFICATES OF PROFESSIONAL CORPORATIONS (AMENDMENT)

Professional Code

(R.S.Q., c. C-26, s. 184, subpar. a)

1. The Regulation respecting the diplomas issued by designated teaching establishments which give access to permits or specialist's certificates of professional corporations, made by Order in Council 1139-83 dated 1 June 1983, replacing the Revised Regulation (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) and amended by the Regulation made by Orders in Council 1592-84 dated 4 July 1984, 1645-84 dated 11 July 1984, 2193-84 and 2194-84 dated 3 October 1984, 2755-84 dated 12 December 1984, 672-85 dated 3 April 1985 and 268-86 dated 12 March 1986, is further amended by inserting the following after section 1.23:

"1.24 The following diplomas awarded by the teaching establishments listed below give access to the permit issued by the Corporation professionnelle des psychologues du Québec:

(a) Maîtrise en psychologie (M.Ps.) from the Université the Montréal;

(b) Master of Arts in Applied Psychology (M.A.) from Concordia University;

(c) Ph. D. in Clinical Psychology from McGill University;

(d) Maîtrise ès arts en psychologie (M.A.) from the Université du Québec, after completion of studies at the Université du Québec à Trois-Rivières;

(e) Maîtrise ès arts en psychologie (M.A.) from the Université du Québec, after completion of studies at the Université du Québec à Montréal;

(f) Maîtrise en psychologie des relations humaines (M.Ps.) from the Université de Sherbrooke;

(g) Maîtrise en psychologie (M.Ps.) from Université Laval.

The diplomas mentioned in the 1st paragraph must have been issued after having obtained one of the following diplomas of undergraduate studies awarded by these teaching establishments:

(a) Baccalauréat en sciences spécialisées (B.Sc.) avec majeur en psychologie from the Université de Montréal;

(b) Baccalauréat avec majeur en psychologie from the Université de Montréal;

(c) Bachelor of Arts with an Honour in Psychology (B.A.) and Bachelor of Sciences with an Honour in Psychology (B.Sc.) from Concordia University;

(d) Bachelor of Arts (B.A. Psychology) and Bachelor of Sciences (B.Sc.) from McGill University;

/...2

(e) Baccalauréat en psychologie (B.A. en psychologie) from the Université du Québec à Trois-Rivières;

(f) Baccalauréat en psychologie (Bachelier ès Sciences) (B.Sc.) from the Université du Québec à Montréal;

(g) Baccalauréat en psychologie (Bachelier ès Arts) (C.A.) from the Université de Sherbrooke;

(h) Baccalauréat spécialisé en psychologie (B.A.) from Université Laval;

(i) Bachelor of Arts with Honour in Psychology (B.A.) from Bishop's University.".

2. Schedule I to the Regulation is amended by striking out the words "Corporation professionnelle des psychologues du Québec".

3. This Regulation does not affect the rights of a person who, on (insert here the date of the coming into force of this Regulation), holds a diploma which gives access to the permit of the Corporation professionnelle des psychologues du Québec or is registered in a course giving access to such diploma.

4. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the Gazette officielle du Québec.